

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000736-153

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

TRANSPORT TFI 6, S.E.C. société ayant son principal établissement au 8801, route Transcanadienne, bureau 500, ville St-Laurent, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4S 1Z6

Représentante/Demanderesse

c.

ESPAR INC., personne morale ayant une place d'affaires au 29101 Haggerty Road, ville de Novi, État du Michigan, 48377-2913, États-Unis;

-et-

ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS, personne morale ayant son siège social au 6099A Vipond Drive, ville de Mississauga, province d'Ontario, Canada, L5T 2B2;

-et-

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH, personne morale ayant une place d'affaires au 24 Eberspächerstrasse, 73730, ville d'Esslingen, Allemagne;

-et-

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GMBH & Co. KG, faisant anciennement affaires sous le nom « **J. EBERSPAECHER GMBH & Co. KG** », personne morale ayant une place d'affaires au 24 Eberspächerstrasse, 73730, ville d'Esslingen, Allemagne;

-et-

EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & Co. KG, personne morale ayant une place d'affaires au 24 Eberspächerstrasse, 73730, ville d'Esslingen, Allemagne;

-et-

ESPAR PRODUCTS INC., personne morale ayant une place d'affaires au 6099A Vipond Drive, Mississauga, Ontario, Canada, L5T 2B2

-et-

WEBASTO SE, personne morale ayant une place d'affaires au 5 Kraillinger Straße, Stockdorf, Allemagne, 82131;

-et-

WEBASTO THERMO & COMFORT SE, personne morale ayant une place d'affaires au 9 Friedrichshafener Straße, Gilching, Allemagne, 82205;

-et-

WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH AMERICA, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 15083 North Road, Fenton, Michigan, États-Unis, 48430.

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 100 et 583 et suiv. C.p.c.)

À L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE/DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. En vertu du jugement rendu le 20 décembre 2017, la Cour supérieure autorise la Représentante à exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte d'un groupe composé de :

« Toute personne qui a acheté au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou qui a acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012. »

2. La Représentante reproche aux Défenderesses d'avoir manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et

à élever déraisonnablement le prix de vente des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial (ci-après, les « **Appareils de chauffage de cabine** »).

3. Dans son jugement du 20 décembre 2017, la Cour supérieure identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de cette action collective :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées avec leurs concurrents ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement avec leurs concurrents ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Appareils de chauffage de cabine et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat au Québec d'Appareils de chauffage de cabine ou à l'achat, à la location ou à la sous-location au Québec de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et

- c) le coût des déboursés des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

B. LES APPAREILS DE CHAUFFAGE DE CABINE

4. Les Appareils de chauffage de cabine sont installés à l'intérieur des véhicules commerciaux et servent à en chauffer la cabine.
5. Les Appareils de chauffage de cabine agissent indépendamment du fonctionnement du moteur des véhicules commerciaux dans lesquels ils sont installés.
6. Il existe deux types d'Appareils de chauffage de cabine : les appareils de chauffage de cabine à air et les appareils de chauffage de cabine à eau ou à liquide de refroidissement.
7. Un appareil de chauffage de cabine à air fonctionne en réchauffant l'air provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule commercial dans lequel il est installé pour ensuite relâcher l'air à l'intérieur de la cabine du véhicule dans lequel il est installé.
8. Un appareil de chauffage de cabine à eau ou à liquide de refroidissement est intégré au système de refroidissement du moteur et sert à réchauffer à la fois le moteur et la cabine du véhicule dans lequel il est installé.
9. Aux fins des présentes, sont considérés comme des Appareils de chauffage de cabine les appareils de chauffage de cabine à air, les appareils de chauffage de cabine à eau ou à liquide de refroidissement, et leurs accessoires respectifs.
10. Les Appareils de chauffage de cabine sont utilisés dans une grande variété de véhicules commerciaux, dont notamment les camions et les fourgons de transport de biens, les autobus ainsi que les camions à benne, le tout tel qu'il appert de fiches techniques émanant des Défenderesses elles-mêmes communiquées en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-1**.

C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

11. Les Défenderesses Espar Inc., Espar Climate Control Systems, Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH, Eberspaecher Climate Control Systems GmbH & Co. KG, Eberspaecher Gruppe GmbH & Co. KG et Espar Products Inc. (ci-après collectivement « **Espar** ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées et qui sont spécialisées dans la fabrication et la vente d'Appareils de chauffage de cabine.
12. Les Défenderesses Webasto SE, Webasto Thermo & Comfort SE et Webasto Thermo & Comfort North America, Inc. (ci-après collectivement « **Webasto** ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées et qui sont spécialisées dans la fabrication et la vente d'Appareils de chauffage de cabine.

D. L'INDUSTRIE DES APPAREILS DE CHAUFFAGE DE CABINE

13. Les Défenderesses produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des Appareils de chauffage de cabine à l'échelle mondiale.
14. Les Défenderesses dominent le marché mondial de la production et de la vente d'Appareils de chauffage de cabine.
15. En effet, à l'époque pertinente au présent recours, Webasto accaparait à elle seule 75% des parts du marché mondial des Appareils de chauffage de cabine, le tout tel qu'il appert des propos du président-directeur général de Webasto rapportés dans un article du magazine *Automotive News Europe* daté du 7 juillet 2008 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-2**.
16. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente d'Appareils de chauffage de cabine favorisent le complot allégué à la présente Demande.
17. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente

d'Appareils de chauffage de cabine. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution.

18. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de réelles alternatives à l'usage d'Appareils de chauffage de cabine.
19. Les Défenderesses fabriquent et offrent des Appareils de chauffage de cabine ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement installés à l'intérieur de véhicules commerciaux.

E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

20. Entre le 13 septembre 2001 et le 31 décembre 2012, les Défenderesses complotent avec leurs concurrents afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des Appareils de chauffage de cabine achetés au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « **Cartel** »).
21. Le 12 mars 2015, la Défenderesse Espar Inc. accepte de plaider coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants d'Appareils de chauffage de cabine « in the United States and elsewhere in North America » de manière à restreindre indûment la compétition dans la vente d'Appareils de chauffage de cabine, le tout tel qu'il appert d'une copie du *Plea Agreement* daté du 12 mars 2015 déposé au greffe de la *United States District Court, Eastern District of New York* communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-3**.

22. Le 25 juin 2015, la *United States District Court of the Eastern District of New York* entérine le *Plea Agreement* (pièce P-2) et condamne formellement la Défenderesse Espar Inc. à une amende de 14,97 millions de dollars américains suite à sa participation au Cartel pour une période allant au moins du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2012, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse du *Federal Bureau of Investigation* américain daté du 25 juin 2015 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-4**.
23. Le 9 décembre 2015, des accusations criminelles sont déposées dans l'état du Michigan aux États-Unis à l'encontre de Frank Haeusler, Harald Sailer et Volker Hohensee, trois anciens cadres et hauts dirigeants d'Espar et de Webasto, pour leur participation au Cartel pour une période allant au moins du 1^{er} octobre 2007 au 19 novembre 2012, le tout tel qu'il appert du document d'accusation communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-5**.
24. Frank Haeusler a notamment été directeur général aux ventes et au marketing de la Défenderesse Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH de 2003 à 2007, puis vice-président aux ventes chez Webasto de 2007 à 2008, le tout tel qu'il appert de la pièce P-5.
25. Harald Sailer a notamment été directeur général aux ventes et au marketing de la Défenderesse Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH de 2007 à 2012, le tout tel qu'il appert de la pièce P-5.
26. Volker Hohensee est un résident canadien qui a notamment été président de la Défenderesse Espar Inc. de 2007 à 2012, le tout tel qu'il appert de la pièce P-5.
27. Le 17 juin 2015, la Commission européenne annonce que dans le cadre d'une entente de règlement, les Défenderesses Eberspaecher Gruppe GmbH & Co. KG et Eberspaecher Climate Control Systems GmbH & Co. KG sont condamnées à une amende de 68,175 millions d'euros pour avoir coordonné le prix de vente des Appareils de chauffage de cabine et s'être réparti les clients, de pair avec les Défenderesses Webasto SE et Webasto

Thermo & Comfort SE, dans tout l'Espace économique européen (EEE) pour une période allant du 13 septembre 2001 au 15 septembre 2011, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse et de la décision de la *Commission européenne* datés du 17 juin 2015 et communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce **P-6**.

28. Malgré leur participation active à ce cartel, les Défenderesses Webasto SE et Webasto Thermo & Comfort SE ont pu bénéficier d'une immunité totale en vertu du programme de clémence de la *Commission européenne* pour avoir été les premières à révéler l'existence de ce cartel et elles ont ainsi pu éviter une amende de 222,247 millions d'euros, le tout tel qu'il appert de la pièce P-6.
29. Ce n'est qu'au mois de février 2016 que la Représentante apprend l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DE LA REPRÉSENTANTE

30. Le 2 juin 2009, la Représentante a acheté pour son entreprise de camionnage cinq Appareils de chauffage de cabine fabriqués par Webasto, le tout tel qu'il appert des factures dont une copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **P-7** ainsi que d'une fiche descriptive du produit disponible sur le site internet de Webasto communiquée au soutien de la présente comme pièce **P-8**.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA REPRÉSENTANTE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE

31. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Appareils de chauffage de cabine achetés au Québec de même que le prix des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine achetés, loués ou sous-loués au Québec.
32. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs d'Appareils de chauffage de cabine achetés au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.

33. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents d'Appareils de chauffage de cabine et/ou des acheteurs, des locataires et des sous-locataires québécois de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine à qui les premiers acheteurs ou locataires ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix de vente ou de location des Appareils de chauffage de cabine.
34. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Appareils de chauffage de cabine.
35. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Représentante et les autres membres du groupe sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Appareils de chauffage de cabine achetés au Québec et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine achetés, loués ou sous-loués au Québec.
36. De plus, la Représentante et les membres du groupe sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

37. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
38. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- A) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
- B) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Appareils de chauffage de cabine et/ou des prix de vente, de location et de sous-location des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine achetés, loués ou sous-loués au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- C) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- D) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
- E) **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- F) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

G) **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis.

MONTREAL, le 13 février 2018

(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

ME MAXIME NASR

ME CATHERINE COURSOL

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

mnasr@belleaulapointe.com

ccoursol@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.073

Avocats de la Représentante/Demanderesse